

**AVENANT NUMÉRO 2**  
**À L'ENTENTE SUR LE FINANCEMENT DU CORPS DE POLICE EYYOU-EENOU**  
**POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2018-2019 À 2027-2028**

- ENTRE :**            **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**, représentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile,  
(ci-après appelée « le Canada »)
- ET :**                **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par la ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires autochtones et la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, agissant respectivement par la sous-ministre de la Sécurité publique, le secrétaire général associé aux Affaires autochtones et le secrétaire général associé aux Relations canadiennes,  
(ci-après appelé « le Québec »)
- ET :**                **LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**, une personne morale de droit public dûment constituée en vertu de la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie*, RLRQ, c. G-1.031, représenté par le président,  
(ci-après appelé « le Gouvernement de la nation crie »)
- ET :**                **LE GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU-ISTCHEE)**, une corporation dûment constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes*, L.R.C. 1970, ch. C-32, représenté par le Vice-Grand chef,  
(ci-après appelé « GCC(EI) »)
- (Individuellement, une « Partie » et collectivement, les « Parties »)

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** les Parties ont conclu une entente entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2018, intitulée l'Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2018-2019 à 2027-2028 (ci-après appelée l'« Entente »);

**ATTENDU QUE**, le cas échéant, l'Entente comprend toutes modifications antérieures au présent avenant effectuées par avenant signé entre les Parties;

**ATTENDU QUE** les Parties souhaitent à nouveau modifier l'Entente, conformément au sous-article 7.3 de l'Entente, afin d'ajouter un financement exceptionnel non récurrent eu égard à la situation particulière qu'entraîne la réponse à la pandémie de la COVID-19 pour couvrir des dépenses de la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021;

**ATTENDU QUE** ce financement est distinct du financement relatif aux coûts de fonctionnement de la prestation policière prévu aux sous-articles 3.1 à 3.4 de l'Entente, ainsi qu'au financement visant l'exécution de certains projets d'infrastructures majeures prévu à l'article 3.6 de l'Entente, et couvre la période d'admissibilité des dépenses du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021;

**PAR CONSÉQUENT**, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent avenant.
2. Toutes les modalités de l'Entente demeurent inchangées, hormis celles indiquées dans le présent avenant.

3. Le sous-article 2.2 de l'Entente est remplacé par le suivant :

**2.2 Préambule et annexes 2 et 4**

Le Préambule et les annexes 2 et 4 font partie intégrante de la présente entente.

4. Le paragraphe 3.2.1 suivant est ajouté :

3.2.1 Tel que stipulé au sous-article 3.17, un financement supplémentaire est accordé de manière exceptionnelle pour des dépenses engendrées par le Corps de police Eeyou-Eenou (CPEE) en raison de la COVID-19 au cours de l'exercice financier 2020-2021. Ce financement est distinct du financement relatif aux coûts de fonctionnement de la prestation policière prévu au sous-article 3.2 ainsi que du financement visant l'exécution de certains projets d'infrastructures majeures prévu au sous-article 3.6.

5. Le sous-article 3.11 de l'Entente est remplacé par le suivant :

**3.11 Report**

Si le total des paiements versés par le Québec et le Canada au Gouvernement de la nation crie durant un exercice financier en vertu de la présente entente n'a pas été entièrement utilisé aux fins de cette entente, les fonds non dépensés sont reportés sur l'exercice financier suivant, uniquement pour être utilisés pour les fins prévues, sans influencer sur le montant des versements effectués par le Québec et le Canada au cours de cet exercice.

Le Gouvernement de la nation crie peut reporter les fonds non dépensés du dernier exercice financier de l'entente précédente appelée « Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018 », mais uniquement si ces fonds sont utilisés pour contribuer à réaliser les objectifs de la présente entente.

Le Gouvernement de la nation crie doit clairement identifier tous les fonds non dépensés reportés dans les rapports financiers qu'il fournit.

Nonobstant ceci, aucune partie du montant maximal de 312 576,40 \$ octroyé pour des dépenses additionnelles liées à la COVID-19 pour l'exercice financier 2020-2021, tel que stipulé au sous-article 3.17, ne peut être reportée à un exercice financier ultérieur.

6. Le sous-article 3.17 est ajouté à l'Entente :

**3.17 Financement pour les dépenses liées à la COVID-19**

Pour l'exercice financier 2020-2021, un financement exceptionnel et distinct du financement établi en fonction du sous-article 3.2 et du sous-article 3.6 est octroyé afin d'assumer des dépenses additionnelles, pour le CPEE, liées à la COVID-19. Le montant maximal de ce financement supplémentaire est de 312 576,40 \$ pour l'exercice financier 2020-2021. Conformément au présent sous-article, le financement pour les dépenses liées à la COVID-19 sera alloué par le Gouvernement de la nation crie selon ce qui est jugé nécessaire pour répondre à ses besoins liés à la pandémie de la COVID-19, tel que défini à l'Annexe 4. Les contributions maximales respectives du Canada et du Québec sont établies selon le ratio suivant : cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec.

Pour l'exercice financier 2020-2021, les montants suivants sont consacrés à couvrir des dépenses liées à la COVID-19 :

162 539,73 \$ pour le Canada;  
150 036,67 \$ pour le Québec.

Les paiements consacrés à couvrir des dépenses liées à la COVID-19 prévues au sous-article 3.17 sont faits uniquement après la vérification et l'approbation par le Canada et le Québec des pièces justificatives présentées par le Gouvernement de la nation crie en soutien des dépenses admissibles présentées à l'Annexe 4.

7. Le sous-article 5.2 de l'Entente est remplacé par le suivant :

**5.2 Documents financiers et états vérifiés**

Sans restreindre la portée générale du paragraphe 5.1 de la présente entente, le Gouvernement de la nation crie doit :

- a) tenir des registres comptables ou une charte de comptes séparés et distincts permettant de bien identifier les revenus et les dépenses liés à chacun des types de financement, soit le financement pour le fonctionnement du CPEE, le financement pour les immobilisations majeures du CPEE et le financement lié aux dépenses engendrées par la COVID-19;
- b) tenir des registres comptables faisant état des contributions versées par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente, conformément aux principes comptables généralement reconnus recommandés par le Manuel des comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada);
- c) tenir des documents appropriés faisant état de l'utilisation des contributions versées par le Canada et le Québec pour un exercice financier donné en vertu de la présente entente, et conserver ces documents pendant les cinq (5) années suivant la fin de cet exercice financier;
- d) transmettre au Canada et au Québec, dans les cent cinquante (150) jours suivant la fin de chaque exercice financier, des états financiers vérifiés sur l'utilisation du financement que le Gouvernement de la nation crie a reçu du Canada et du Québec en vertu de la présente entente, et au cours de l'année financière concernée; ces états financiers doivent être établis par un expert-comptable indépendant et doivent comprendre un rapport du vérificateur, un bilan distinct, un état de flux de trésorerie, un état des revenus et des dépenses distincts pour le financement pour le fonctionnement, le financement pour les immobilisations majeures, le financement lié aux dépenses engendrées par la COVID-19 et des notes comptables.

8. L'Entente est modifiée par l'ajout de l'Annexe 4, jointe au présent avenant.

**EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent avenant par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :**

**SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**

30 mars 2021

Date

par :

Directrice, Programmes  
Sécurité publique Canada

**Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

Date

par :

La sous-ministre de la Sécurité publique

Date

par :

Le secrétaire général associé aux Affaires autochtones

Date

Le secrétaire général associé aux Relations canadiennes

**Le GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**

25 mars 2021

Date

par :

Président

**Le GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE)**

03-26-2021

Date

par :

Vice-Grand chef

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé le présent avenant par l'entremise de leurs représentants dûment autorisés :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHIEF DU CANADA

\_\_\_\_\_ Date par : Directrice, Programmes  
Sécurité publique Canada

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Le 25 mars 2021 \_\_\_\_\_  
Date par : La sous-ministre de la Sécurité publique

Le 25 mars 2021 \_\_\_\_\_  
Date par : Le secrétaire général associé aux Affaires autochtones

Le 29 mars 2021 \_\_\_\_\_  
Date par : Le secrétaire général associé aux Relations canadiennes

Le GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE

\_\_\_\_\_ Date par : Président

Le GRAND CONSEIL DES CRIS (EEYOU ISTCHEE)

\_\_\_\_\_ Date par : Vice-Grand chef

**ANNEXE 4 - MONTANTS ADDITIONNELS EXCEPTIONNELLEMENT OCTROYÉS  
EN 2020-2021 EN RÉPONSE À LA COVID-19**

<b>Description</b>	<b>Coûts</b>
Salaires et avantages sociaux	226 756,69 \$
Équipement policier	42 228,61 \$
Honoraires professionnels	43 591,10 \$
<b>Total</b>	<b>312 576,40 \$</b>